PRÉFET
DE SEINE-SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° 2026-3141
portant approbation de la modification du plan de prévention du risque inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8-1 et R. 562-1 à R. 562-11 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant Monsieur Julien Charles, Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis approuvé par l'arrêté préfectoral n°2010-2696 du 15 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-0235 en date du 21 janvier 2026 portant prescription de la modification du plan de prévention du risque inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-1949 du 29 avril 2026 définissant les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification du plan de prévention du risque inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2026-0235 en date du 21 janvier 2026 ;

VU la consultation pour avis des collectivités territoriales concernées de la Seine-Saint-Denis sur le projet de modification du plan de prévention du risque inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis, datée du 17 février 2026 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 mars 2026 avec une proposition de mise à jour de la note de présentation ;

VU l'avis favorable avec réserve du conseil de territoire de l'établissement public Grand Paris Grand Est en date du 14 avril 2026 ;

VU l'avis favorable du syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) en date du 16 avril 2026 ;

VU l'avis tacite, réputé favorable, du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) et des communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, et Noisy-Le-Grand ;

VU la synthèse des observations du public dans le cadre de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 1er juin 2026 au 30 juin 2026 portant sur une unique observation déposée sur le registre numérique ;

Considérant qu'il existe dans le périmètre du plan de prévention du risque inondation de la Marne sus-visé des équipements sensibles dont le fonctionnement nécessite une proximité avec la Marne ;

Considérant que ces équipements sensibles sont susceptibles de faire l'objet de travaux d'amélioration ou de modernisation, notamment pour améliorer leurs performances de traitement ;

Considérant que ces améliorations peuvent nécessiter, à l'occasion de la construction de nouveaux bâtiments ou du réaménagement de bâtiments existants, l'aménagement de sous-sol à des fins autres que le stationnement pour tenir compte des contraintes du site (surface disponible limitée, insertion dans le process existant) sans autre alternative possible ;

Considérant que le plan de prévention du risque inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis interdit l'usage des sous-sols autre que le stationnement ;

Considérant alors que pour ne pas entraver les évolutions des équipements sensibles existants à la date d'approbation du plan, le 15 novembre 2010, et nécessitant une proximité avec la Marne pour leur fonctionnement, il est nécessaire de modifier le plan de prévention du risque inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que conformément à l'article L. 562-4-1 du Code de l'environnement, un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Considérant que la modification proposée qui se limite aux équipements sensibles existants à la date d'approbation du plan, le 15 novembre 2010, dont le fonctionnement nécessite une proximité avec la Marne, n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention du risque inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis approuvé par l'arrêté préfectoral n°2010-2696 du 15 novembre 2010 ;

Considérant que la note de présentation a été modifiée (chapitre 2.3.4) pour prendre en compte l'avis du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis sus-visé ;

Considérant que la réserve du conseil de territoire de l'établissement public Grand Paris Grand Est émise dans l'avis sus-visé, relative à la prise en compte du changement climatique dans l'évaluation du risque inondation ne peut pas être prise en compte dans le cadre de la présente modification, les études sur le sujet, portées par la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique, étant en cours ;

Considérant que la seule observation formulée pendant la mise à disposition du public concerne un projet spécifique et que le plan de prévention du risque inondation n'a pas pour objet de définir la consistance d'un projet, pour lequel le maître d'ouvrage concerné à obligation à se conformer aux autres législations ou réglementations applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 : Approbation de la modification du plan de prévention du risque inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les documents modifiés du plan de prévention du risque inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis suivants :

- la note de présentation ;
- le règlement ;
- la cartographie du zonage réglementaire pour les trois planches ci-après : planche d'ensemble au 1/10 000, 1 planche au 1/5000 pour la commune de Neuilly-sur-Marne, 1 planche au 1/5000 pour la commune de Noisy-le-Grand.

Ces documents remplacent ceux en vigueur, approuvés par l'arrêté préfectoral n°2010-2696 du 15 novembre 2010.

Les autres pièces constitutives du plan (préambule, annexes, cartographie des aléas, cartographie des enjeux, planches du zonage réglementaire au 1/5000 pour les communes de Gagny, Gournay-sur-Marne et Neuilly-Plaisance) approuvées par l'arrêté préfectoral n°2010-2696 du 15 novembre 2010 ne sont pas modifiées et restent en vigueur.

Article 2 : Notification du présent arrêté

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, et Noisy-Le-Grand ainsi qu'au président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Article 3 : Mise à disposition du public

Le plan de prévention du risque d'inondation modifié est tenu à la disposition du public, selon les modalités suivantes :

- en mairie des cinq communes citées à l'article 2 et au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, aux jours et heures habituels d'ouverture, et par tout procédé en usage dans ces collectivités ;
- en préfecture de la Seine-Saint-Denis, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 : Annexion aux documents d'urbanisme

Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique.

Conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office.

Article 5 : Mesures d'affichage et de publicité

Une copie de cet arrêté est affichée pendant un mois minimum dans les mairies des cinq communes citées à l'article 2 et au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Cette mesure de publicité est justifiée par un certificat des maires et du président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Mention de cet arrêté et de la mise à disposition prévue à l'article 3 sera faite dans l'édition séquano-dionysienne du journal le Parisien.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (https://www.telerecours.fr/).

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Saint-Denis ;

- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

- Messieurs les maires des cinq communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;

- Monsieur le président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Fait à Bobigny, le 21 JUIL. 2026

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Julien CHARLES